Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(80/154/CEE)

(JO L 33 du 11.2.1980, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 80/1273/CEE du Conseil du 22 décembre 1980	L 375	74	31.12.1980
►**M2**	Directive 89/594/CEE du Conseil du 30 octobre 1989	L 341	19	23.11.1989
►**M3**	Directive 90/658/CEE du Conseil du 4 décembre 1990	L 353	73	17.12.1990

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 janvier 1980

visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services

(80/154/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49, 57 et 66,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis de l'Assemblée [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services est interdit depuis la fin de la période de transition; que le principe du traitement national ainsi réalisé s'applique notamment à la délivrance d'une autorisation éventuellement exigée pour l'accès aux activités de sage-femme, ainsi qu'à l'inscription ou à l'affiliation à des organisations ou organismes professionnels;

considérant qu'il apparaît cependant indiqué de prévoir certaines dispositions visant à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services de la sage-femme;

considérant que, en application du traité, les États membres sont tenus de n'accorder aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement;

considérant que l'article 57 paragraphe 1 du traité prévoit que soient arrêtées des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres;

considérant qu'il apparaît opportun de prévoir, en même temps que la reconnaissance mutuelle des diplômes, une coordination des conditions de formation des sages-femmes; que cette coordination fait l'objet de la directive 80/155/CEE [4];

considérant que, dans les États membres, la loi subordonne l'accès aux activités de sage-femme et leur exercice à la possession d'un diplôme de sage-femme;

considérant que, en ce qui concerne le port du titre de formation, en raison du fait qu'une directive de reconnaissance mutuelle des diplômes ne comporte pas nécessairement une équivalence matérielle des formations que ces diplômes concernent, il convient de n'en autoriser l'usage que dans la langue de l'État membre d'origine ou de provenance;

considérant que, pour faciliter l'application de la présente directive par les administrations nationales, les États membres peuvent prescrire que les bénéficiaires remplissant les conditions de formation requises par celle-ci présentent, conjointement à leur titre de formation, un certificat des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance, attestant que ces titres sont bien ceux visés par la présente directive;

considérant que, en cas de prestation de services, l'exigence d'une inscription ou affiliation aux organisations ou organismes professionnels, laquelle est liée au caractère stable et permanent de l'activité exercée dans le pays d'accueil; constituerait incontestablement une gêne pour le prestataire en raison du caractère temporaire de son acti-

---

(1) JO nº C 18 du 12. 2. 1970, p. 1.
(2) JO nº C 101 du 4. 8. 1970, p. 26.
(3) JO nº C 146 du 11. 12. 1970, p. 17.
(4) Voir page 8 du présent Journal officiel.

▼B

vité; qu'il convient donc de l'écarter; qu'il y a lieu cependant, dans ce cas, d'assurer le contrôle de la discipline professionnelle relevant de la compétence de ces organisations ou organismes professionnels; qu'il convient de prévoir, à cet effet, et sous réserve de l'application de l'article 62 du traité, la possibilité d'imposer au bénéficiaire l'obligation de notifier la prestation de services à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil;

considérant que, en matière de moralité et d'honorabilité, il convient de distinguer les conditions exigibles, d'une part, pour un premier accès à la profession et, d'autre part, pour l'exercice de celle-ci;

considérant que, en ce qui concerne les activités salariées de sage-femme, le règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté [1], ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les professions réglementées en matière de moralité et d'honorabilité, de discipline professionnelle et de port d'un titre; que, selon les États membres, les réglementations en question sont ou peuvent être applicables aux salariés comme aux non-salariés; que les activités de sage-femme sont subordonnées dans tous les États membres à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme; que ces activités sont exercées tant par des indépendants que par des salariés ou encore alternativement en qualité de salarié et de non-salarié par les mêmes personnes au cours de leur carrière professionnelle; que, pour favoriser pleinement la libre circulation de ces professionnels dans la Communauté, il apparaît nécessaire, en conséquence, d'étendre aux sages-femmes salariées l'application de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente directive s'applique aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque État membre, sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la directive 80/155/CEE; et exercées sous les titres professionnels suivants:

▼M2

en république fédérale d'Allemagne:

«Hebamme» ou *«Entbindungspfleger»*,

▼B

en Belgique:

accoucheuse/«vroedvrouw»,

au Danemark:

«jordemoder»,

en France:

sage-femme,

en Irlande:

«midwife»,

en Italie:

«ostetrica»,

au Luxembourg:

«sage-femme»,

aux-Pays-Bas:

«verloskundige»,

[1] JO nº L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

▼B

au Royaume-Uni:

«midwife»,

▼M2

en Grèce:

«Μαία» ou *«Μαιευτής»*,

▼A1

en Espagne:

«matrona» ou «asistente obstétrico»,

au Portugal:

«enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica»,

▼A2

en Autriche:

«Hebamme»,

en Finlande:

«kätilö — barnmorska»,

en Suède:

«barnmorska».

▼B

CHAPITRE II

DIPLÔMES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DE SAGE-FEMME

Article 2

1. Chaque État membre reconnaît les diplômes, certificats et autres titres, délivrés aux ressortissants des États membres par.les autres États membres, qui sont énumérés à l'article 3 ci-après, sont conformes à l'article 1er paragraphes 1, 3 et 4 de la directive 80/155/CEE et répondent à l'une ou l'autre des modalités suivantes:

— une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans:

  — soit subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux établissements universitaires ou d'enseignement supérieur, ou à défaut garantissant un niveau équivalent de connaissances,

  — soit suivie d'une pratique professionnelle pour laquelle est délivrée l'attestation visée à l'article 4 de la présente directive,

— une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3 600 heures subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'article 3 de la directive 77/452/CEE [1];

— une formation à temps plein de sage-femme d'au moins dix-huit mois ou 3 000 heures subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'article 3 de la directive 77/452/CEE et suivie d'une pratique professionnelle pour laquelle est délivrée l'attestation visée à l'article 4 de la présente directive.

2. Chaque État membre donne, en ce qui;concerne l'accès aux activités non salariées de la sage-femme et l'exercice de celles-ci, aux diplômes, certificats et autres titres qu'il reconnaît, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'il délivre.

[1] JO nº L 176 du 15. 7. 1977, p. 1.

▼B

Article 3

Les diplômes, certificats et autres titres visés à l'article 2 sont:

a) *en république fédérale d'Allemagne:*

▼M2

►M3 ——————— ◄ le *«Zeugnis über die staatliche Prüfung für Hebammen und Entbindungspfleger»*, délivré par le jury d'examen de l'État;

▼M3

———————

▼B

b) *en Belgique:*

le diplôme d'accoucheuse/«vroedvrouwdiploma» délivré par les écoles créées ou agréées par l'État ou par le jury central;

c) *au Danemark:*

le «bevis for bestået jordemodereksamen» délivré par la Danmarks jordemoderskole;

d) *en France:*

le diplôme de sage-femme délivré par l'État;

e) *en Irlande:*

le «certificate in Midwifery» délivré par An Bord Altranais;

f) *en Italie:*

le «diploma d'ostetrica» délivré par les écoles reconnues par l'État

g) *au Luxembourg:*

le diplôme de sage-femme délivré par le ministre de la santé publique au vu de la décision du jury;

h) *aux Pays-Bas:*

le «►M2 *diploma van verloskundige* ◄» délivré par la commission d'examen désignée par l'État;

▼M2

i) *au Royaume-Uni:*

un *«Statement of registration as a Midwife»* dans la partie 10 du registre tenu par le *«United Kingdom Central Council for Nursing, Midwifery and Health Visiting»*;

j) *en Grèce:*

— le *«Πτυχίο Μαίας ή Μαιευτή»* certifié conforme par le ministère de la santé et de la prévoyance,

— le *«Πτυχίο Ανωτέρας Σχολής Στελεχών Υγείας και Κοινωνικής Πρόνοιας, Τμήματος Μαιευτικής»* délivré soit par la faculté des cadres de santé et de prévoyance sociale, section obstétrique, des centres d'enseignement supérieur technique et professionnel, soit par les établissements d'enseignement technologique et professionnel du ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses;

▼A1

▼M2

k) *en Espagne:*

— le diplôme *«matrona»* ou *«asistente obstétrico-(matrona)»* ou *«enfermería obstétrica-ginecológica»*, délivré par le ministère de l'éducation et de la science;

▼A1

l) *au Portugal:*

le diplôme de «enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica»;

▼A2

m) *en Autriche:*

▼A2

le «Hebammen-Diplom», délivré par une école de sages-femmes ou un établissement fédéral de formation de sages-femmes;

n) *en Finlande:*

«kätilö — barnmorska» ou «erikoissairaanhoitaja, naistentaudit ja äitiyshuolto — specialsjukskötare, kvinnosjukdomar och mödravård (diplôme de sage-femme ou diplôme polytechnique de sage-femme), délivré par une école d'infirmiers(ères);»

o) *en Suède:*

le «barnmorskeexamen» (diplôme en sciences infirmières/obstétriques), délivré par une école supérieure d'infirmiers(ères).

▼B

Article 4

L'attestation prévue à l'article 2 est délivrée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le diplôme de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités desage-femme pendant une durée fixée comme suit:

— deux ans dans le cas prévu à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret deuxième sous-tiret,

— un an dans le cas prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret.

CHAPITRE III

DROITS ACQUIS

Article 5

1. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1er de la directive 80/155/CEE, les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme délivrés par ces États membres six ans au plus tard après la notification de la présente directive, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1er de la directive 80/155/ CEE mais qui, en vertu de l'article 2 de la présente directive, ne doivent être reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionelle visée à l'article 4, les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme délivrés par ces États membres avant la mise en application de la présente directive, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

▼M2

3. Sans préjudice de l'article 4, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet État membre à l'article 3 les diplômes, certificats et autres titres délivrés par ces États membres, accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents. Ce certificat atteste que les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme sanctionnent une formation conforme aux dispositions de la directive 80/155/CEE visées à l'article 2 de la présente directive, et sont assimilés par l'État membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'article 3 de la présente directive.

▼M3

Article 5 bis

1. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répond pas à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1er de la directive 80/155/CEE, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats ou autres titres:

— s'ils sanctionnent une formation commencée avant l'unification allemande,

— s'ils donnent droit à l'exercice des activités de sage-femme sur tout le territoire de l'Allemagne, selon les mêmes conditions que les titres qui sont délivrés par les autorités compétentes allemandes et visés à l'article 3 point a),

et

— s'ils sont accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes allemandes certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause en Allemagne pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

2. Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 1er de la directive 80/155/CEE mais qui, en vertu de l'article 2, ne doit être reconnue que si elle est complétée par la pratique professionnelle visée à l'article 4, les États membres autres que l'Allemagne reconnaissent comme preuve suffisante lesdits diplômes, certificats et autres titres:

— s'ils sanctionnent une formation commencée avant l'unification allemande,

et

— s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause en Allemagne pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

▼B

CHAPITRE IV

PORT DU TITRE DE FORMATION

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 15, les États membres d'accueil veillent à ce que le droit soit reconnu aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 5, de faire usage. de. leur titre de formation licite, dans la mesure où il n'est pas identique au titre professionnel, et, éventuellement, de son abréviation, de l'État membre d'origine ou de provenance, dans la langue de cet État. Les États membres d'accueil peuvent prescrire que ce titre soit suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

2. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans cet État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera son titre de formation de l'État membre d'origine ou de provenance dans une formule appropriée que cet État membre d'accueil indique.

▼B

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DESTINÉES A FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES DE LA SAGE-FEMME

A. **Dispositions particulières au droit d'établissement**

Article 7

1. L'État membre d'accueil qui exige de ses ressortissants une preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'une des activités visées à l'article 1er accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance, certifiant que les conditions de moralité ou d'honorabilité exigées dans cet État membre pour l'accès à l'activité en cause sont remplies.

2. Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause; l'État membre d'accueil peut exiger des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État membre d'origine ou de provenance.

3. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informer l'État membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État membre des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Les autorités de cet État décident elles mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont délivrés.

4. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

Article 8

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, des dispositions législatives, réglementaires et administratives sont en vigueur qui concernent le respect de la moralité ou de l'honorabilité, y compris des dispositions prévoyant des sanctions disciplinaires en cas de faute professionnelle grave ou de condamnation pour crime et relatives à l'exercice de l'une des activités visées à l'article 1er; l'État membre d'origine ou de provenance transmet à l'État membre d'accueil les informations nécessaires relatives aux mesures ou sanctions de caractère professionnel ou administratif prises à l'encontre de l'intéressé, ainsi qu'aux sanctions pénales intéressant l'exercice de la profession dans l'État membre d'origine ou de provenance.

2. L'État membre d'accueil peut, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus précédemment à l'établissement de l'intéressé dans cet État en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause, en informer l'État-membre d'origine ou de provenance.

L'État membre d'origine ou de provenance examine la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État membre des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause. Les autorités de cet État décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des informations qu'elles ont transmises en vertu du paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le secret des informations transmises.

▼B

Article 9

Lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique; cet État accepte comme suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à l'activité en cause ou son exercice; l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

Article 10

Les documents visés aux articles 7, 8 et 9 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de trois mois de date.

Article 11

1. La procédure d'admission du bénéficiaire à l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er, conformément aux articles 7, 8 et 9, doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard trois mois après la présentation du dossier complet de l'intéressé sans préjudice des délais pouvant résulter d'un éventuel recours à l'issue de cette procédure.

2. Dans les cas visés à l'article 7 paragraphe 3 et à l'article 8 paragraphe 2, la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1.

L'État membre consulté doit faire parvenir sa réponse dans un délai de trois mois.

L'État membre d'accueil poursuit la procédure visée au paragraphe 1 dès réception de cette réponse ou à l'expiration de ce délai.

Article 12

Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er ou pour son exercice, et, dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre d'accueil veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

B. **Dispositions particulières à la prestation de services**

Article 13

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 1er ou pour son exercice, soit une autorisation, soit l'inscription ou l'affiliation à une organisation ou un organisme professionnels, cet État membre dispense de cette exigence les ressortissants des États membres, en cas de prestation de services.

Le bénéficiaire exerce la prestation de services avec les mêmes droits et obligations que les ressortissants del'État membre d'accueil; il est notamment soumis aux dispositions disciplinaires de caractère professionnel ou administratif applicables dans cet État membre.

Lorsque l'État membre d'accueil prend une mesure en application du deuxième alinéa ou a connaissance de faits allant à l'encontre de ces dispositions, il en informe immédiatement l'État membre où le bénéficiaire est établi.

2. L'État membre d'accueil peut prescrire que le bénéficiaire fasse, aux autorités compétentes, une déclaration préalable relative à sa prestation de services au cas où l'exécution de cette prestation entraîne un séjour temporaire sur son territoire.

▼B

En cas d'urgence, cette déclaration peut être faite dans les meilleurs délais après la prestation de services.

3. En application des paragraphes 1 et 2, l'État membre d'accueil peut exiger du bénéficiaire un ou plusieurs documents comportant les indications suivantes:

— la déclaration visée au paragraphe 2,

— une attestation certifiant que le bénéficiaire exerce légalement les activités en cause dans l'État membre où il est établi,

— une attestation que le bénéficiaire possède le ou les diplômes, certificats ou autres titres requis pour la prestation de services en cause et visés par la présente directive.

4. Le ou les documents prévus au paragraphe 3 ne peuvent avoir, lors de leur production, plus de douze mois de date.

5. Lorsqu'un État membre prive, en tout ou en partie, de façon temporaire ou définitive, un de ses ressortissants ou un ressortissant d'un autre État membre établi sur son territoire de la faculté d'exercer une des activités visées à l'article 1er, il assure, selon le cas, le retrait temporaire ou définitif de l'attestation visée au paragraphe 3 deuxième tiret.

Article 14

Lorsque dans un État membre d'accueil, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit d'assurés sociaux, il faut être inscrit à un organisme de sécurité sociale de droit public, cet État membre, en cas de prestation de services entraînant le déplacement du bénéficiaire, dispense de cette exigence les ressortissants des États membres établis dans un autre État membre.

Toutefois, le bénéficiaire informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, cet organisme de sa prestation de services.

C. **Dispositions communes au droit d'établissement et à la libre prestation de services**

Article 15

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités visées à l'article 1er est réglementé, les ressortissants des autres États membres, qui remplissent les conditions prévues aux articles 2 et 5, portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui, dans cet État, correspond à ces conditions de formation, et font usage de son abréviation.

Article 16

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de permettre aux bénéficiaires d'être informés des législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, de la déontologie de l'État membre d'accueil.

A cet effet, ils peuvent créer des services d'information auprès desquels les bénéficiaires peuvent recueillir les informations nécessaires. En cas d'établissement, les États membres d'accueil peuvent obliger les bénéficiaires à prendre contact avec ces services.

2. Les États membres peuvent créer les services visés au paragraphe 1 auprès des autorités et organismes compétents qu'ils désignent dans le délai prévu à l'article 20 paragraphe 1.

3. Les États membres font en sorte que, le cas échéant, les bénéficiaires acquièrent, dans leur intérêt et dans celui de leurs patients, les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle dans l'État membre d'accueil.

▼B

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

L'État membre d'accueil peut, en cas de doute justifié, exiger des autorités compétentes d'un autre État membre une confirmation de l'authenticité des diplômes, certificats et autres titres délivrés dans cet autre État membre et visés aux chapitres II et III, ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation prévues par la directive 80/155/CEE.

Article 18

Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 20 paragraphe 1, les autorités et organismes habilités à délivrer ou à recevoir des diplômes, certificats et autres titres ainsi que les documents ou informations visés dans la présente directive, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 19

La présente directive est également applicable aux ressortissants des États membres qui, conformément au règlement (CEE) nº 1612/68, exercent ou exerceront à titre de salarié une des activités visées à l'article 1er.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai dé trois ans à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 21

Au cas où, dans l'application de la présente directive, des difficultés majeures se présenteraient dans certains domaines pour un État membre, la Commission examine ces difficultés en collaboration avec cet État et prend l'avis du comité de hauts fonctionnaires de la santé publique institué par la décision 75/365/CEE [1], modifiée en dernier lieu par la décision 80/157/CEE [2].

Le cas échéant, la Commission soumet au Conseil des propositions appropriées.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

[1] JO nº L 167 du 30. 6. 1975, p. 19.

[2] Voir page 15 du présent Journal officiel.